


République Française		COMMUNE DE SOLUTRE-POUILLY
Département de Saône et Loire		Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY
Arrondissement de Mâcon		
OBJET :	Arrêté portant interdiction du camping sauvage, bivouac, feux de camps et de plein air, diurnes et nocturnes sur l'ensemble de la zone Natura 2000 : Mont de Pouilly, Roche de Solutré, parking panorama et parking musée.	

Le maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-2, L 2212-2-1, L2212-4 et L 2224-17 ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 ;
- Vu le Règlement sanitaire départemental ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L 362-1 ;
- Vu le Code Forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3724 du 30 décembre 1996 réglementant les feux de plein air ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 ;
- Vu le courrier d'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts de Monsieur le Préfet de Saône et Loire en date du 31 janvier 2012 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de Saône et Loire,

- Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble de la zone Natura 2000 : Mont de Pouilly, Roche de Solutré, parking panorama et parking musée ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer ces feux afin d'éviter les risques d'incendie liés à la sécheresse ;

- Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger pour les habitants proches ;

ARRETE

Article 1- La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air et l'utilisation de réchaud et barbecue, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble de la zone Natura 2000 : Mont de Pouilly, Roche de Solutré, parking panorama et parking musée.

Article 2- La pratique du pique nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritus ou dégradation de l'environnement sont strictement interdits et poursuivis.

Article 3- la durée de l'interdiction porte jusqu'au 31 Août 2022.

Article 4- Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, le code de l'environnement et le code forestier.

Article 5- La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6- Le Maire peut accorder des dérogations à titre exceptionnel sous conditions de sécurité.

Article 7- Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et diffusion par mail. Il est également consultable sur le site internet et sur l'application « panneau-pocket » de la commune.

Article 8- Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Saône et Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de MACON,
- Monsieur le Directeur des services départementaux de secours et d'Incendie de Saône et Loire.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône et Loire.

Acte rendu exécutoire après réception

en Préfecture le : 29/07/2022

et publication ou notification du : 29/07/2022

Le Maire,

Jean-Claude LAPIERRE

Fait à Solutré-Pouilly, le 29/07/2022

Le Maire,

Jean-Claude LAPIERRE

